

REUNION du 10 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 10 septembre à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de ROCLES (Allier), dûment convoqué, par Mr ARNAUD Sébastien, Maire, s'est réuni en session ordinaire à la salle de la mairie,

Date de convocation : 04/09/2026

Nombre de membres en exercice	11
Présents	11
Votants	11
Pour	
Contre	
Abstention	

PRESENTS : Mrs ARNAUD Sébastien, BIDET Jacky, CARROUE Thierry, DRUART Thierry, DESTERNE Bruno, Mmes LECANTE Monique, PRUDHOMME Béatrice, HAZEBROUCK Stéphanie, NSI EMBOLO Ludivine, RAYNAUD Louise, THOISON Séverine, *Lesquels forme la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer d'après les termes de l'article 50 de la loi du 5 avril 1884,*

SECRETAIRE de SEANCE : Mme PRUDHOMME Béatrice

Approbation du compte-rendu du CM précédent.

Délibération N° 39/2026

Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation

Le maire de Rocles

Expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation,

Rappelle que les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Considérant l'augmentation de la demande de logements dans notre commune et le nombre de biens inoccupés, cette mesure vise à encourager la mise sur le marché des logements, et également de préserver le patrimoine de la commune.

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

Le conseil municipal de Rocles, après en avoir délibéré,

- ↳ Décide d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.
- ↳ Charge le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

Ont voté pour : 11

Délibération N° 40/ 2026

Désignation d'un correspondant incendie secours

L'article 13 de la Loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels oblige les communes à désigner une personne référente en matière d'incendie et de secours parmi les adjoints et les conseillers municipaux.

La fonction de correspondant incendie et secours n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire.

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire :

- Participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ; concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Il informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

Mme Monique LECANTE, 1^{ère} adjointe, est désignée par arrêté du maire, pour le mandat 2026/2033.

Ses coordonnées seront communiquées à Mr le Préfet et au SDIS 03.

Ont voté pour : 11

Délibération N° 41/ 2026

Désignation référent pour contrôle de chemin de randonnée

Il y a lieu de nommer un référent pour le contrôle du chemin de randonnée « Les 3 clochers » en ce qui concerne le parcours sur le territoire de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

✎ Nomme :

Mme Louise RAYNAUD, conseillère municipale

Domiciliée : 271 impasse Les Paires 03240 ROCLES Tél : 06.45.68.89.16

Mail : loulou-18-11@hotmail.fr

✎ Dit que :

Mme Monique LECANTE, 1^{ère} adjointe sera suppléante en cas d'indisponibilité du référent,

Ont voté pour : 11

Délibération N° 42/ 2026

Désignation élu correspondant sécurité routière

Vu le courrier de Mr le Préfet de l'Allier en date du 1 juin, nous invitant à procéder à la nomination au sein du conseil municipal, d'un élu correspondant Sécurité Routière,

Ce dernier sera le relais privilégié entre les services de l'Etat et les autres acteurs locaux et veillera à la diffusion des informations relatives à la sécurité routière, ainsi qu'à sa prise en charge dans les différents champs de compétence de sa collectivité.

M.le Maire propose la candidature de M.Thierry CARROUE

Est nommé : M. Thierry CARROUE, conseiller municipal,

Domicilié : 192 chemin de la Busserie 03240 ROCLES Mobile : 06.76.10.24.12

Mail : t.carroue@wanadoo.fr

Ont voté pour : 11

Délibération N° 43/ 2026

Nomination d'un élu correspondant défense

Depuis 2001, il existe au sein des communes un correspondant défense. (CORDEF)

Le correspondant défense est un élu issu du Conseil municipal qui est le délégué du maire pour prendre en charge les questions relatives à la défense.

Il est le représentant de la commune auprès des instances civiles et militaires du département et de la région et fait le lien local entre le monde de la défense et les citoyens.

Rôle et missions du correspondant défense :

- Informer les habitants sur la politique de défense, le parcours de citoyenneté et la mémoire des conflits ;
- Sensibiliser les jeunes générations aux enjeux de défense.
- Animer des actions locales (cérémonies commémoratives, visites des sites militaires, rencontre avec des anciens combattants)

Toutes actions et coopération en lien avec la défense,

Suite au renouvellement du Conseil municipal, un nouveau correspondant défense doit être nommé. M.le Maire propose la candidature de M.Thierry DRUART

Est nommé : **M. Thierry DRUART, conseiller municipal**

Domicilié : 341 route du Village Dar 03240 ROCLES, Correspondant défense.

Mobile : 06.86.68.29.18 mail :thierryduart@outlook.fr

Ont voté pour : 11

Délibération N° 44/ 2026

Désignation coordinateur enquête de recensement de la population 2027

Mr le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de désigner un coordonnateur d'enquête afin de réaliser les opérations de recensement 2027.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- ✎ Décide de désigner un coordonnateur communal qui sera responsable de la préparation, puis de la réalisation des enquêtes de recensement,
- ✎ Nomme à l'unanimité des membres présents, **Mme NOGUEIRA Nathalie, Secrétaire générale de mairie.**
- ✎ La collectivité prendra à sa charge les frais de déplacements, et les frais de repas pour les journées de formation.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2027.

Ont voté pour : 11

Délibération N° 45/ 2026

Désignation des agents recenseurs RP 2027

M.le Maire rappelle qu'il appartient à la commune d'organiser les opérations de recensement de la population sous le contrôle de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu notamment les dispositions permettant aux agents recenseurs d'être des agents de la commune affectés à cette tâche, et que la commune souhaite confier les opérations de collecte à des agents territoriaux communaux ;

Considérant que ces agents exerceront leur mission de recensement en dehors de leurs horaires habituels de travail ;

La présente délibération ne prévoit pas le versement d'heures supplémentaires ni d'heures complémentaires au titre des opérations de recensement.

Considérant que la commune percevra de l'État une dotation forfaitaire de recensement destinée à contribuer au financement des opérations de recensement ;

Les dépenses correspondant à la rémunération des agents recenseurs seront financées notamment par la dotation forfaitaire de recensement versée par l'État à la commune au titre de la campagne concernée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DÉCIDE :

De confier, pour la campagne de recensement de la population de l'année 2027, les opérations de collecte à aux agents territoriaux de la commune **Sylvain RAMILLON, agent technique**, et **Nathalie NOGUEIRA, secrétaire générale de mairie**, désignés par arrêté du maire en qualité d'agents recenseurs.

Autorise Monsieur le Maire à prendre tous les arrêtés et actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Les agents recenseurs percevront une rémunération nette correspondant à la dotation forfaitaire de recensement NET pour effectuer la collecte. La collectivité prendra à sa charge les cotisations salariales et patronales, les frais de déplacements, et les frais de repas pour les journées de formation.

Les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2027.

Ont voté pour : 11

Délibération N° 46/ 2026

Prise en charge des frais de déplacement professionnel des agents territoriaux

Le maire rappelle que les agents territoriaux peuvent être amenés, pour les besoins du service, à effectuer des déplacements temporaires hors de leur résidence administrative.

Les frais exposés à cette occasion peuvent être pris en charge par la commune dans les conditions prévues par les textes applicables à la fonction publique territoriale et dans la limite des taux réglementaires en vigueur.

Il appartient au conseil municipal de déterminer les modalités de remboursement applicables, notamment pour les frais de repas et l'utilisation d'un véhicule personnel.

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n°2001-654 sur les conditions de prise en charge des frais de déplacement temporaire des agents territoriaux, notamment la possibilité pour l'organe délibérant de prévoir le remboursement des frais de repas aux frais réels, dans la limite du plafond réglementaire ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Considérant qu'il convient de fixer des règles claires, équitables et conformes à la réglementation pour la prise en charge des frais professionnels ;

Considérant que l'utilisation du véhicule personnel doit demeurer subordonnée à une autorisation préalable et à l'intérêt du service ;

Considérant que la commune souhaite rembourser les frais de repas réellement engagés dans la limite de 20 euros par repas, sans pouvoir excéder le plafond réglementaire applicable ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 - Bénéficiaires

- La prise en charge est accordée dans les mêmes conditions aux agents titulaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 2 - Déplacements dans l'intérêt du service ouvrant droit à remboursement

- Mission ou intervention professionnelle, réunion, formation professionnelle, toute autre activité expressément autorisée par l'autorité territoriale.

Lorsque les frais de déplacement ou de repas sont pris en charge par le Centre national de la fonction publique territoriale, un centre de gestion, un organisme de formation ou tout autre tiers, la commune n'intervient qu'à titre complémentaire, et dans la limite de la dépense restant effectivement à la charge de l'agent.

Article 3 - Autorisation préalable et ordre de mission

Tout déplacement doit avoir été préalablement autorisé par l'autorité territoriale.

L'agent doit être muni d'un ordre de mission, ponctuel ou permanent, précisant notamment :

- L'identité de l'agent, l'objet et le lieu de la mission, les dates et horaires prévisionnels, l'autorisation d'utiliser un véhicule personnel.

L'utilisation du véhicule personnel n'emporte aucune prise en charge par la commune :

- des cotisations ou surprimes d'assurance ;
- des réparations, de l'entretien ou de l'usure du véhicule ;
- des amendes ou contraventions ;
- des dommages qui ne seraient pas couverts par l'assurance de l'agent.

Article 4 - Indemnités kilométriques

L'agent est indemnisé sur la base des **indemnités kilométriques réglementaires en vigueur à la date du déplacement**. Toute modification ultérieure du barème national s'applique de plein droit et sont automatiquement revalorisées ou modifiées conformément aux textes nationaux en vigueur.

Le calcul tient compte de:

- catégorie et puissance fiscale du véhicule ;
- nombre de kilomètres parcourus pour les besoins du service .

Article 5 - Frais de repas

Les frais de repas engagés lors d'un déplacement temporaire autorisé sont remboursés **aux frais réels**, dans la limite de **20 euros par repas**.

Seule la dépense restant à charge peut être remboursée, dans la limite de 20 euros, plafond réglementaire.

Le remboursement est subordonné :

- à l'existence d'un déplacement ouvrant droit à indemnisation, repas pris pendant la période de la mission ;
- à la production d'un justificatif détaillé et acquitté permettant d'identifier la date et le montant payé.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- ↳ Autorise le maire, à signer les ordres de mission, états de frais et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- ↳ Dit que la présente délibération entre en vigueur à compter du 10 septembre 2026 ;
- ↳ Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif .

Ont voté pour : 11

Délibération N° 47/ 2026

Suppression et création de poste/Réactualisation tableau des effectifs

Mr le Maire propose de créer un poste d'adjoint technique de 2ème classe Temps Non Complet 30 heures pour le recrutement du poste de cantinière/entretien des locaux.

Suite au décès de Mme OZOUF Martine, il y a lieu de remplacer celle-ci et de supprimer le poste d'adjoint technique 1ère classe TNC 30 heures.

Il y a eu lieu de procéder à la réactualisation du poste de « adjoint technique 2ème classe » TNC 17h50, nouvelle appellation du poste de « adjoint technique » TNC 17h50 depuis 2017.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- ↳ Supprime le poste d'adjoint technique 1ère classe TNC 30 heures,
- ↳ Décide de créer un poste d'adjoint technique 2ème classe TNC 30 heures,
- ↳ Réactualise le tableau des effectifs,
- ↳ Fixe à compter du 10 septembre 2026 le tableau des effectifs comme suit :

EMPLOIS PERMANENTS -		Nbre de poste
Filière Administrative	Rédacteur TC 35 heures ayant les fonctions de Secrétaire générale de mairie	1
	Adjoint Technique TC 35 heures	1
Filière Technique	Adjoint Technique TNC 17,5 heures	1
	Adjoint Technique 2ème classe TNC 30 heures	1

EMPLOIS NON PERMANENTS -		Nbre de Poste
Filière Administrative	Adjoint administratif 2^{ème} classe - Article 3 alinéa 1 Loi N°84-53 du 26/01/1984 Accroissement temporaire d'activité, Pour une durée maxi de 12 mois, compte tenu, le cas échéant du renouvellement du contrat, pendant une période de 18 mois consécutifs	1
Filière Technique	Adjoint Technique - Article 3 alinéa 1 Loi N°84-53 du 26/01/1984 Accroissement temporaire d'activité Pour une durée maxi de 12 mois, compte tenu, le cas échéant du renouvellement du contrat, pendant une période de 18 mois consécutifs	2
	Adjoint Technique 2^{ème} classe - Article 3 alinéa 2 Loi N°84-53 du 26/01/1984 Accroissement saisonnier d'activité, Pour une durée maximale de 6 mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant un même période de 12 mois consécutifs	2

- ↳ Charge Mr le Maire d'effectuer les démarches et signatures nécessaires,
- ↳ Dit que les crédits sont inscrits au budget au Budget primitif.

Ont voté pour : 11

Délibération N° 48/ 2026

Adhésion mission de médiation préalable obligatoire et conventionnelle CDG03

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU la Loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

VU le Décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Considérant que la médiation est un dispositif novateur qui d'une part, a vocation à désengorger les juridictions administratives et d'autre part, vise à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif ;

Considérant que certaines décisions individuelles sont obligatoirement soumises à une médiation préalable obligatoire avant toutes actions contentieuses devant le tribunal administratif compétent ;

Considérant que les Centres de gestion assurent des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences et proposent par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article **L. 213-11 du code de justice administrative** ;

Considérant qu'en adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles ci-dessous sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Il s'agit des décisions suivantes :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Considérant que le CDG 03 a fixé un tarif à **60 euros de l'heure**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

ARTICLE 1 : décide d'adhérer à la mission de médiation du CDG 03

ARTICLE 2 : approuve les termes de la convention et notamment la tarification horaire fixée à 60€

ARTICLE 3 : prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste (ci-dessus) est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

ARTICLE 4 : autorise le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire et conventionnelle proposée par le CDG 03 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

Ont voté pour : 11

Délibération N° 49/ 2026

Convention Allier Bourbonnais Territoire assistance informatique

Vu le règlement 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées,

Vu les statuts modifiés d'Allier Bourbonnais Territoires,

Vu l'adhésion de la commune de Rocles à Allier Bourbonnais Territoires

Vu la convention de partenariat entre ABT et Cosoluce signée le 20 février 2020, et son avenant signé le 18 novembre 2025,

Considérant que la Commune de Rocles (Allier) bénéficie du support technique de premier niveau et de formations de l'ATDA pour les logiciels de la Société COSOLUCE, société avec laquelle la Commune de Rocles (Allier) a signé un contrat,

Considérant que la Commune de Rocles (Allier) peut également bénéficier de la délivrance de certificats électroniques conforme au référentiel général de sécurité et au règlement eIDAS,

Considérant que « l'article 28 du RGPD dispose que « le traitement par un sous-traitant est régi par un contrat ou un acte juridique qui lie le sous-traitant à l'égard du responsable de traitement, définit l'objet et la durée du traitement, la nature et la finalité du traitement, le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées, et les obligations et les droits du responsable de traitement ».

Considérant que cette convention est pour une durée de 5 ans à compter du 01 janvier 2026,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

⇒ **Approuve** la convention d'assistance informatique : support technique à intervenir avec l'Agence Technique Départementale de l'Allier, telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération

⇒ **Autorise** Le Maire à signer la convention assistance informatique : support technique

Ont voté pour : 11

Délibération N° 50/ 2026

Installation système de vidéoprotection sur site « Aire de jeux »

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 et suivants relatifs à la vidéoprotection ;

Vu l'article L. 252-1 du Code de la sécurité intérieure prévoyant que l'installation d'un système de vidéoprotection est subordonnée à une autorisation du représentant de l'État dans le département ;

Vu la nécessité de contribuer à la prévention des atteintes aux personnes et aux biens et à la sécurisation de certains espaces et équipements publics de la commune sur le site de l'aire de jeux au 03 chemin de la Busserie ;

Considérant que l'installation d'un système de vidéoprotection constitue un moyen complémentaire de prévention et de sécurisation, dans le respect des libertés individuelles et de la réglementation applicable ;

Considérant que le projet sera soumis à l'autorisation préalable de Monsieur le Préfet de l'Allier conformément aux dispositions du Code de la sécurité intérieure ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, DECIDE

Article 1 – Principe de l'installation

D'approuver le principe de la mise en place d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Rocles, destiné notamment à assurer la prévention et la protection des personnes et des biens, ainsi qu'à contribuer à la prévention des actes de dégradation, de vandalisme et d'atteinte aux équipements publics sur le site de l'aire de jeux au 03 chemin de la Busserie.

Article 2 – Localisation du dispositif

Le système comprendra une caméra implantée sur le site et les équipements publics identifiés dans le dossier technique de vidéoprotection.

Les caractéristiques techniques et les zones susceptibles d'être filmées sont précisées dans le dossier soumis à l'autorité préfectorale.

Article 3 – Demande d'autorisation préfectorale

D'autoriser Monsieur le Maire à déposer auprès de Monsieur le Préfet de l'Allier le dossier de demande.

Ont voté pour : 11

Délibération N° 51/ 2026

Contribution Fond de Solidarité Logement

Mr le Maire informe le conseil municipal que le Fond de Solidarité Logement intervient pour les personnes éprouvant des difficultés financières pour accéder ou se maintenir dans un logement.

Ce fond est financé principalement par le Conseil Départemental.

Ce dernier est autorisé, conformément à la délibération du 27 février 2009, à solliciter la participation financière, volontaire, au FSL des communes à hauteur de 1€ par habitant sur la base du dernier recensement.

Le conseil Départemental sollicite la commune pour participer au financement du fond sous forme de contribution pour l'année 2026 selon le calcul suivant :

$$- \text{Nombre d'habitants } 330 \times 1\text{€} = 330\text{€}$$

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- ↳ **Donne un avis favorable** à la participation financière de 330€ au FSL pour l'année 2026
- ↳ Dit que les crédits sont inscrits au budget au Budget primitif.

Ont voté pour : 11

Délibération N° 52 / 2026

Avenant bail MAM changement de Présidente de l'association Arcs-en-Ciel

Vu la délibération N°29/2021 du 05/07/2021 relative à la location des locaux de l'ancienne école maternelle à l'association ARCS-EN-CIEL pour établir une Maison d'Assistant(e)s Maternel(le)s (MAM),

VU la démission de Mme GERMAN Sylvie, Présidente de cette association à la date du 15/12/2021 et à l'annonce de son départ définitif de la MAM au 30/06/2026,

Il y a lieu de signer un avenant n°2 au bail de location avec la nouvelle Présidente de l'association ARCS-EN-CIEL, Mme BOGACZ Valérie.

Mme BOGACZ ne souhaite pas conserver le jardin à l'arrière de la MAM.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- ↳ Valide l'avenant n°2 au bail mentionnant le loueur « Association Arcs-en-ciel – Mme la Présidente »,
- ↳ Décide de maintenir les montants du loyer et des charges mensuelles connus à ce jour. Charge Mr le Maire de signer cet avenant.

Ont voté pour : 11

Informations et Affaires diverses

- Commission des élections - retour préfecture

- Cheminée sur bâtiment privé chemin de Malvas Locataire BRODU - enlever cheminée
- Opportunité canicule 2026 - Etude pour 2027- Ecole : PAC - fenêtres - volets
- Avis agri photovoltaïque NOEL Lucien - favorable
- Mare Village Dar : curage, devis BESSONTP 2700€HT – Faire demande devis CUMA ROCLES et M.Meunier
- Point infos sécurité routière pour Départemental Village Dar et chemin Busserie Poser panneau « Attention enfants », voir solutions pour ralentissement
- Demande Mme Bogacz (MAM) serrure portail électrique et pose store cour Serrure achetée par la commune et store à la charge locataire, accord pour pose faite par agent technique
- Demande L.COULON pour facture eau suite fuite : aide annulation loyer : Accord pour 2 loyers (7 pour) - 1 loyer (3 pour) - aucune aide (1 pour)
- Salle des fêtes : Règlement caution – suppression des chèques
- Cimetière : Pose plaque jardin du souvenir – réflexion muret ou colonne
- Accord pour offrir plaque pour Martine OZOUF
- Courrier OZOUF Romain pour Nom Boulodrome Accord pour renommer boulodrome de Rocles « Martine OZOUF »
- Rencontre 1 2 3 Bocage et relais petite enfance le 29 septembre, avec Monique Lecante, Louise RAYNAUD et Ludvine NSI EMBOLO laisser le choix de l'heure
- Repas aînés - 2 ou 11 novembre et repas CM à voir date avec Auberge
- Projet travaux Eglise - Proposition d'honoraires reçue par « La fabrique d'architecte » 3 500€ HT – validé
- Journée du patrimoine à Neuvy le 19 septembre – Thierry DRUART se propose pour rencontrer les artisans.
- Marquage au sol Bourg - achat peinture voir Seton, Collectivité Montmarault et ADN
- Menuiseries école - rdv avec Esat ST Hilaire mardi 06 octobre sur site
- Présentation du RSU

La séance est levée à 22H30

Le Maire, Sébastien ARNAUD	Le Secrétaire, Béatrice PRUDHOMME